



Service Assainissement

*Avenant n°3 au contrat portant gestion du service d'assainissement des communes
Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins*

Octobre 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2020

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1: REMUNERATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	4
3. <i>REMUNERATION POUR LA RECEPTION DE PRODUITS EXTERIEURS</i>	4
4. <i>AUTRES REMUNERATIONS (USAGERS NON DOMESTIQUES DEVERSANT UN EFFLUENT NON DOMESTIQUE)</i>	4
<u>ARTICLE 2: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –</u>	4

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son Vice-Président, Monsieur Roland GIBERTI, désignée dans le texte qui suit par l'appellation " la collectivité"

d'une part.

ET

La Société Publique Locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone Industrielle des Paluds – 13400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'eau des Collines",

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par contrat en date du 24 septembre 2015 visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 6 octobre 2015, modifié par deux avenant des 30 janvier 2017 et 30 juillet 2018, ci-après désigné par « le contrat initial », la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, représentée par sa présidente en exercice, Sylvia BARTHELEMY a confié à sa Société Publique Locale "L'Eau des Collines", dont elle est actionnaire, l'exploitation de la gestion de la station d'épuration (STEP) d'Auriol, de Cuges-les-Pins et du collecteur de transfert de Saint-Zacharie à compter du 1^{er} août 2016 ainsi que la gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées des communes d'Aubagne, Auriol, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire, St Zacharie et de Cuges-les-Pins à compter du 1^{er} janvier 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. A cette date, l'exécution du « contrat initial » est donc poursuivie par la Métropole dont la présidence a été établit le 17 mars 2016.

Or à ce jour, il s'avère nécessaire de compléter le contrat en intégrant une tarification propre au dépotage des matières de vidange consécutive à l'entrée en exploitation de la zone de dépotage créé dans le cadre du marché 2013AGGLO-71 portant conception, réalisation pour l'extension de la STEP d'Auriol/Saint-Zacharie.

Pour ces raisons, il est convenu, d'intégrer cette tarification complémentaire dont il est précisé que son montant est fixé par souci d'homogénéisation à l'identique du tarif qui se pratique sur le Conseil de Territoire de Marseille. Ainsi, compte tenu de la volonté commune des parties, il est convenu de procéder à l'intégration de cette tarification au « contrat initial ».

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 1: RÉMUNÉRATION POUR LES MISSIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les stipulations figurant à l'article 45 "Rémunération pour les missions du service assainissement collectif" du « contrat initial » sont complétées ainsi :

« La SPL "L'eau des Collines" se rémunère par les recettes issues de l'exploitation du service, qu'elle est autorisée à percevoir auprès des usagers, et qui sont réputées assurer sa rémunération et couvrir les charges du service.

[...]

3. Rémunération pour la réception de produits extérieurs

La SPL "L'eau des Collines" sera autorisée à percevoir les recettes liées à la réception, au traitement et à l'élimination des produits extérieurs. Cette rémunération comprend une part fermière correspondant au coût d'exploitation et de renouvellement, et une part Collectivité correspondant notamment aux coûts des investissements.

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base suivants :

Prix pour la réception des matières de vidanges

- *Part Collectivité : **fixée par délibération***
- *Part Déléataire : **26,80 € HT/m³***

4. Autres rémunérations (Usagers non domestiques déversant un effluent non domestique)

La SPL "L'eau des Collines" est autorisée à percevoir une redevance d'assainissement auprès des usagers non domestiques déversant un effluent non domestique, définie dans les conventions spéciales de déversement établies entre les parties. Les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs seront également décrites dans ces conventions de déversement.

- *Part Collectivité : **fixée par délibération***
- *Part Déléataire : **26,80 € HT/m³***

[...] »

ARTICLE 2: PRISE D'EFFET – VALIDITE DES CLAUSES ANTERIEURES –

Le présent avenant est soumis au contrôle administratif de l'Etat pour application à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du « contrat initial » et de l'avenant 1 et 2 non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à, le

A, le

Pour la Métropole,
Le Vice-Président,
Roland GIBERTI

Pour la SPL "L'eau des Collines",
La Directrice,